



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Département de l'économie et de la formation  
**Service cantonal de la jeunesse**  
Observatoire cantonal de la jeunesse

Departement für Volkswirtschaft und Bildung  
**Kantonale Dienststelle für die Jugend**  
Kantonales Jugendobservatorium

# **OBSERVATOIRE CANTONAL DE LA JEUNESSE**

## **RÉSUMÉ DU RAPPORT 2016-2017**

**NOVEMBRE 2017**

**AVEC LA COLLABORATION DE :**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**CENTRE INTERFACULTAIRE  
EN DROITS DE L'ENFANT**

## L'ENFANT DANS LES PROCÉDURES DE SÉPARATION ET DE DIVORCE

IMPACT PSYCHOLOGIQUE POSSIBLE POUR L'ENFANT .....	1
PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT DANS LES PROCÉDURES DE SÉPARATION.....	1
<i>AUTORITÉS COMPÉTENTES SELON LE STATUT DES PARENTS</i> .....	1
<i>PRISE EN COMPTE DE LA PAROLE DE L'ENFANT</i> .....	1
<i>AUTORITÉ PARENTALE</i> .....	2
<i>CHOIX DU MODE DE GARDE</i> .....	2
COPARENTALITÉ.....	3
<i>COPARENTALITÉ POSITIVE</i> .....	3
<i>RISQUE POUR L'ENFANT « SI ÇA NE FONCTIONNE PAS »</i> .....	4
MESURES RENFORÇANT LES COMPÉTENCES PARENTALES.....	4
<i>MODÈLE DE COCHEM</i> .....	4
<i>CONSULTATION ORDONNÉE</i> .....	5
<i>PROGRAMMES D'ÉDUCATION PARENTALE</i> .....	5
RECOMMANDATIONS.....	6

## PRISE EN CHARGE ET INTÉGRATION DES JEUNES RELEVANT DU DOMAINE DE L'ASILE (MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET JEUNES ACCOMPAGNÉS)

CONTEXTE, PROCÉDURE ET TERMINOLOGIE.....	10
CAUSES DE LA MIGRATION .....	10
L'ASILE EN VALAIS : QUELQUES CHIFFRES.....	10
PRISE EN CHARGE ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES JEUNES .....	11
<i>HÉBERGEMENT</i> .....	11
<i>ENCADREMENT</i> .....	11
<i>PROBLÉMATIQUES FRÉQUENTES</i> .....	12
<i>TROUBLES PSYCHOLOGIQUES</i> .....	12
<i>CONCILIATION DES CULTURES</i> .....	12
MESURES D'INTÉGRATION .....	13
<i>ENCOURAGEMENT PRÉCOCE</i> .....	14
<i>ÉCOLE OBLIGATOIRE</i> .....	14
<i>SCOLARITÉ POST-OBLIGATOIRE</i> .....	14
<i>CLASSES D'ACCUEIL</i> .....	14
<i>APPRENTISSAGE</i> .....	15
<i>TRAVAIL-EMPLOYABILITÉ</i> .....	15
QUELQUES MESURES INITIÉES À L'ÉTRANGER .....	16
RECOMMANDATIONS.....	16

### **IMPACT PSYCHOLOGIQUE POSSIBLE POUR L'ENFANT**

Depuis les années 70, le nombre de séparations a fortement augmenté. « Autrefois stigmatisé, le divorce semble progressivement mieux accepté par la société. Une séparation n'est plus vue comme un échec et, pour certains, elle est considérée comme n'importe quel autre événement de vie » (Office fédéral de la statistique (OFS), 2009, p. 3).

« Si cette augmentation a pour avantage de ne plus placer l'enfant de parents divorcés dans une situation exceptionnelle, et par là même « anormale » (au sens de la norme sociale), elle représente toujours pour celui-ci une source de difficultés » (Delfieu, 2005, p. 24) ; la séparation peut ébranler sérieusement les repères affectifs sécurisés dont bénéficiait l'enfant.

L'enfant peut ainsi éprouver du chagrin, un sentiment d'abandon, de l'angoisse, un sentiment de honte, de la culpabilité ou encore de la nostalgie de la période passée. Il peut également montrer des signes de déni ou une diminution de l'estime de soi et se sentir pris dans un conflit de loyauté. En outre, il peut manifester des troubles divers : trouble de l'humeur et/ou du comportement, des réactions dépressives ou hypomaniaques, des difficultés scolaires, des troubles du sommeil ou des manifestations psychosomatiques diverses. Tous les enfants ne présenteront pas les mêmes réactions ou avec la même intensité. En effet, les réactions et les besoins de l'enfant varient en fonction de son âge et de son stade de développement.

De manière générale, dans les deux ans qui suivent la séparation, la majorité des enfants réussit à s'adapter à la situation et son développement n'est pas entravé (Von Boch-Galhau, 2002). Cependant, la présence de conflits parentaux peut s'avérer être un facteur aggravant, car souvent le problème n'est pas la séparation en soi mais le contexte dans lequel elle se déroule.

### **PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT DANS LES PROCÉDURES DE SÉPARATION**

#### ***AUTORITÉS COMPÉTENTES SELON LE STATUT DES PARENTS***

En fonction du statut des parents – parents mariés ou non mariés – l'autorité compétente pour régler les questions liées à la désunion du couple parental ne sera pas identique. Ainsi, en Valais, les Tribunaux de district seront compétents pour statuer sur les demandes de séparation ou de divorce des couples mariés, alors que l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte traitera les demandes des parents non mariés.

#### ***PRISE EN COMPTE DE LA PAROLE DE L'ENFANT***

Plusieurs sources juridiques sont centrales pour déterminer la place de l'enfant et l'attention que l'on doit porter à son avis lors de la séparation de ses parents :

- La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE)
- Le Code civil suisse (CCS), de même que le Code de procédure civile (CPC)

La CDE stipule que l'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son avis sur toute question l'intéressant ; il pourra notamment être entendu dans toutes les procédures judiciaires – notamment les procédures matrimoniales ou lors de la séparation de ses parents s'ils sont non mariés – le concernant (art. 12). Si, en théorie, tout enfant devrait voir ce droit mis en application, en pratique et malgré les dispositions légales en vigueur, cela n'est pas toujours le cas : les instances en charge de prendre des décisions quant à la situation de l'enfant (tribunaux et autorités de protection) délèguent régulièrement les auditions. Notons encore qu'aucune statistique sur le nombre effectif d'auditions menées ou la part d'auditions déléguées par les autorités de premières instances (juges et APEA) n'est réalisée en Valais (Puigserver, 2016).

Les bases légales permettent également que l'enfant soit représenté par un curateur à la demande du tribunal, de l'enfant, des parents ou de l'autorité de protection. Toutefois, la représentation de l'enfant dans les procédures de divorce reste peu fréquente en Valais.

Au vu de cela, le Comité pour les droits de l'enfant a réaffirmé la nécessité que la Suisse poursuive ses efforts afin de faire respecter le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure le concernant (Organisation des nations unies (ONU), 2015).

### ***AUTORITÉ PARENTALE***

Sur le plan juridique, l'autorité parentale peut être définie comme l'ensemble des droits et des obligations que la loi confère aux parents et concerne des aspects tels que le lieu de vie de l'enfant, l'école et la formation, la santé de l'enfant ou encore ses loisirs.

La Confédération a entrepris une série de changements légaux, afin de consolider la place centrale accordée au bien et à l'intérêt supérieur de l'enfant. La première modification législative a été la possibilité d'une attribution conjointe de l'autorité parentale. En Suisse, la pratique juridique a longtemps accordé tous les droits à l'un des parents, généralement celui ayant le droit de garde. En 2000, la modification du droit du divorce a permis aux parents d'obtenir l'autorité parentale conjointe sur requête commune. Cette solution n'étant que partiellement satisfaisante, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la règle est l'autorité parentale conjointe, quel que soit le statut des parents (mariés ou non).

### ***CHOIX DU MODE DE GARDE***

La décision quant au mode de garde doit avant tout être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les deux options les plus courantes sont :

- Garde attribuée à l'un des parents avec droit de visite à l'autre

Le choix dans la détermination du parent gardien dépend de divers critères dont, notamment, la situation personnelle et professionnelle des parents, l'âge de l'enfant, les relations personnelles entre les deux parents et l'enfant, ou encore les capacités éducatives respectives des parents et leur aptitude à prendre soin de l'enfant et à s'en occuper personnellement. L'essentiel est que le bien et l'intérêt de l'enfant soit pris en compte.

Le parent non gardien ainsi que l'enfant mineur se voient réciproquement octroyer un droit de visite (droit aux relations personnelles au sens de l'art. 273 CC), car des contacts réguliers avec ses deux parents sont fondamentaux pour le bon développement de l'enfant.

- Garde partagée ou alternée

Selon le Tribunal fédéral, la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales.

De nombreuses études ont traité de la question des effets de la garde alternée sur les enfants et nombre d'entre elles ont mis en avant les apports positifs de cette modalité de garde :

- Attachement positif de l'enfant à ses deux parents
- Préservation du lien avec le père
- Meilleure coopération entre les parents
- L'enfant montre moins de troubles psychologiques et a un comportement mieux adapté
- La garde alternée peut atténuer les effets négatifs de la séparation pour l'enfant

Cependant, les avantages de la résidence alternée peuvent être entravés dans certaines circonstances, notamment en cas de conflits permanents entre les parents ou s'il apparaît que l'enfant est manifestement en souffrance physique ou psychologique en raison des allers-retours entre les deux domiciles qui sont les siens.

## **COPARENTALITÉ**

Quelle que soit la façon dont la séparation se passe, l'enfant sera inévitablement sujet à une phase de détresse. Cependant, les parents peuvent prévenir les difficultés d'adaptation et la souffrance vécues par leurs enfants, en préservant les principes d'une coparentalité positive malgré leur séparation. La coparentalité doit donc être considérée comme un droit de l'enfant, dans la mesure où elle lui permet de bénéficier de l'éducation, des repères et de la sécurité nécessaires à son développement.

### ***COPARENTALITÉ POSITIVE***

Les parents sont tous deux responsables de favoriser un environnement propice au bon développement de l'enfant. Ainsi, la coparentalité peut alors se définir par le soutien et la coordination dont les parents font preuve en matière d'éducation (Tremblay, Drapeau, Robitaille, Piché, Gagné & Saint-Jacques, 2013). Selon Thayer & Zimmermann (2008), « le bon coparentage est l'art d'être raisonnable » (p. 94) et donc de faire passer les intérêts des enfants avant toute chose. Les parents faisant preuve de coparentalité positive sont conscients que le conflit est destructeur pour leurs enfants. Mais la coparentalité positive c'est aussi reconnaître que l'enfant a besoin de ses deux parents pour grandir et se développer.

### ***RISQUE POUR L'ENFANT « SI ÇA NE FONCTIONNE PAS »***

Il peut arriver que les parents soient dans l'incapacité de préserver le bien-être de l'enfant : ce dernier peut alors être pris dans des conflits d'adultes dont il devient l'enjeu et la victime. Cette situation peut induire un conflit de loyauté chez l'enfant qui se trouve amené (réellement ou symboliquement) à « choisir » entre deux personnes

Un conflit parental persistant dans le temps peut même conduire au développement d'un syndrome d'aliénation parentale chez l'enfant (l'enfant exprime de façon persistante des sentiments et des croyances déraisonnables (rage, haine, rejet, crainte) et disproportionnée envers un parent). Cet abus émotionnel peut avoir des répercussions négatives pour l'enfant et ce à long terme.

### **MESURES RENFORÇANT LES COMPÉTENCES PARENTALES**

« Tous les auteurs qui ont travaillé sur la question des arrangements de l'après divorce ont noté un lien très solide entre les conflits parentaux et le mal être des enfants [...] Si l'on doit appliquer les connaissances des recherches sur les effets du divorce c'est avant tout sur ce point qu'on doit le faire » (Poussin, 2017, p. 56). Ainsi, intervenir sur la qualité des relations parentales et proposer aux parents des moyens de développer des compétences relationnelles après leur séparation est important.

### ***MODÈLE DE COCHEM***

Le modèle de Cochem, également appelé modèle du consensus, s'appuie sur le principe du respect des droits de l'enfant et vise en premier lieu à convaincre les parents en situation de séparation ou de divorce qu'ils ont une responsabilité commune par rapport à leurs enfants. Dans cette perspective, obligation est faite aux parents de se rencontrer, de communiquer et de trouver un accord satisfaisant dans l'intérêt de l'enfant. En outre, cette approche mise sur la collaboration de différentes instances (autorités judiciaires, ordre des avocats, office de protection de la jeunesse et services de consultation) afin de véhiculer un message commun et d'amener les parents en conflit à trouver des solutions pacifiques pour répondre aux besoins de leurs enfants.

Cette approche semble appropriée pour prévenir de manière efficace le développement ou la persistance de conflits parentaux et les conséquences sociales, psychologiques et économiques qui en découlent : « dans 95% des cas, les intervenants des diverses professions résolvent les problèmes et les solutions élaborées sont généralement solides » (Timmermans, 2013, p. 58).

En outre, ce modèle a été adapté à d'autres contextes : en Belgique, le Tribunal de la famille de Dinant a mis en place une procédure inspirée de la pratique allemande afin de régler les séparations conflictuelles de manière rapide et efficace

### ***CONSULTATION ORDONNÉE***

Les tribunaux civils de Bâle et de St-Gall ont instauré la pratique de la consultation ordonnée en 2010, inspirée du modèle du consensus.

Lors de consultations ordonnées, le tribunal somme les parents de consulter auprès d'un service de la jeunesse ou d'une clinique de psychiatrie infantile et juvénile ; cela a pour objectif de leur permettre d'assumer leurs responsabilités face au bien de l'enfant et de prendre par eux-mêmes les décisions importantes d'un commun accord. Cet instrument comprend une approche interdisciplinaire (aspects juridiques et psychologiques, travail social) et exige dès lors une collaboration étroite entre les tribunaux, les services de conseil spécialisés, les avocats et tout autre acteur pouvant être impliqué dans le processus.

Les protagonistes ont environ trois mois pour élaborer un accord dans l'intérêt de l'enfant. Lorsque les parents trouvent une solution durant la fenêtre temporelle fixée par le tribunal, une seconde audience ne s'avère souvent plus nécessaire. Si le processus de conseil échoue, l'expert compétent participe à la deuxième audience devant le tribunal et rapporte ses perceptions au cours du processus de consultation et soutient les efforts ultérieurement déployés pour trouver un accord. Au cours de cette seconde audience, le tribunal peut statuer sur les relations personnelles sans échange préalable d'écritures.

Les expériences menées à Bâle ont montré que, dans la majorité des cas, la consultation ordonnée est un instrument efficace et que des accords à l'amiable – totaux ou partiels – peuvent y être trouvés dans des délais relativement brefs (Banholzer et al., 2012). Par ailleurs, le processus permet aux parents de prendre conscience de leur capacité à pouvoir régler les conflits futurs à l'amiable également (Braun & Osswald, 2016). Cependant, certaines circonstances dans le vécu familial peuvent être des contre-indications à la consultation ordonnée.

### ***PROGRAMMES D'ÉDUCATION PARENTALE***

Ces programmes ont pour objectifs d'amener les parents séparés/divorcés à prendre conscience de l'effet délétère que la non prise en compte des besoins de l'enfant et les conflits parentaux peuvent générer, ceci d'autant plus durant la période de crise et d'adaptation consécutive à la séparation. Si les parents sont conscients de cela, ils pourront alors être plus sensibles aux besoins physiques et émotionnels de leurs enfants.

Plusieurs évaluations ont montré un effet positif pour les enfants de ce genre de mesures car elles permettent notamment de :

- Informer les parents des besoins des enfants au moment de la séparation
- Prévenir le développement ou la persistance de conflits parentaux
- Prévenir les conséquences psychologiques, comportementales et sociales chez l'enfant
- Favoriser les accords à l'amiable et la coopération des parents après leur rupture

## RECOMMANDATIONS

### 1. Développer les mesures de prévention des conflits parentaux dans les périodes de crise, telles que le divorce ou la séparation

L'évaluation de plusieurs mesures d'accompagnement des parents, au moment de leur séparation, a démontré que ce type de démarche pouvait avoir des résultats positifs, particulièrement lorsqu'elles sont mises en place au début du processus de séparation. En effet, cela permet de prévenir au maximum les effets négatifs éventuels pour l'enfant.

#### 1.1. Instaurer des cours de sensibilisation comme outils de prévention dans les situations à risque afin de préserver l'intérêt de l'enfant

Développer des cours de sensibilisation pour les parents qui se séparent, au sujet des conséquences sur les enfants des conflits parentaux, est un moyen efficace de prévenir les conséquences négatives de leur comportement sur les enfants. Il pourrait même être envisagé, sur la base du modèle québécois, de rendre légalement obligatoire pour les parents d'assister à une séance sur la parentalité après la rupture si, au moment d'être entendu par l'autorité, ils sont en désaccord sur des questions en lien avec leur séparation.

#### 1.2. Instaurer la médiation comme outil de prévention dans les situations à risque afin de préserver l'intérêt de l'enfant

La médiation a pour objectif de permettre aux bénéficiaires d'envisager et d'élaborer des solutions par le dialogue, malgré la présence de difficultés relationnelles, et que ces solutions soient perçues comme équitables, ou du moins les plus satisfaisantes possibles, pour toutes les parties. Il s'agit alors de clarifier les besoins de chacun, notamment ceux des enfants, et donc de construire des projets concrets et cohérents envisageables sur le moyen et long terme en tenant compte des besoins et des possibilités de chacun. En outre, la médiation est sensée favoriser la responsabilisation des parents en les amenant à définir eux-mêmes les conditions dans lesquelles vivront leurs enfants après la séparation. Le Conseil de l'Europe (2015b) a d'ailleurs souligné que « parmi les bénéfices constatés, il apparaît que la médiation permettra souvent aux parents de restaurer le dialogue et de trouver ensemble la meilleure solution possible à leur conflit et dans l'intérêt de l'enfant. Cette solution s'inscrira presque toujours dans la durée puisqu'elle aura été conçue par les deux parents eux-mêmes et non pas imposée par un juge » (p. 14). Fondé sur le constat de l'utilité de la médiation dans l'intérêt des enfants, le législateur a intégré un article dans le code de procédure civile concernant la gratuité de la médiation selon certaines conditions (art. 218 CPC Frais de la médiation, art. 2 du règlement cantonal concernant l'assistance financière en médiation civile). Relevons encore que la Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a d'ailleurs appelé les Etats membres, dans sa résolution 2079 (CE, 2015) « à encourager et, le cas échéant, à développer la médiation dans le cadre des procédures judiciaires en matière familiale impliquant des enfants, notamment en instituant une séance d'information obligatoire ordonnée par un juge ».

Si la médiation est un outil fort intéressant en matière de résolution de conflits, celui-ci ne saurait être efficace lorsque la chronicité des conflits est installée. En effet, les quelques situations envoyées en médiation par l'Office de la protection de l'enfant dans le cadre de ses mandats (5 situations en 2015) semblent soutenir ce constat : une seule situation conclue sur un accord à l'amiable entre les parents.

Par conséquent si l'on veut que la médiation ait une réelle fonction préventive, il conviendrait de la promouvoir ou de l'exhorter au début de la procédure de séparation/divorce, et non pas d'attendre que les conflits s'amplifient et deviennent chroniques mettant alors en danger le développement de l'enfant. Comme pour les cours de sensibilisation, la médiation devrait donc revêtir sur le plan légal un caractère contraignant et systématique.

### 1.3. Adapter le modèle de Cochem à la réalité cantonale afin de préserver l'intérêt de l'enfant

Dans les cas de conflit parental élevé, voire chronique, les seuls moyens juridiques ne suffisent pas à apaiser les tensions et régler les dissensions. Il convient d'avoir recours à d'autres solutions, afin de remettre l'enfant, son intérêt et ses besoins au centre des réflexions. Le modèle de Cochem propose, un changement radical de perspective tant chez les parents que chez les professionnels : il ne s'agit plus de gagner ou perdre, il s'agit de faire collaborer l'ensemble des acteurs impliqués dans la situation – parents, autorités judiciaires et/ou de protection, avocats, travailleurs sociaux, etc. – afin que tous travaillent dans l'intérêt de l'enfant. Le schéma ci-dessous met en évidence ce qu'un changement de perspective implique.

Deux rôles possibles dans les rapports avec des parents en situation de conflit aigu		
	Rôle I	Rôle II
<b>Niveau</b>	adultes et couple (époux vs. époux)	enfant et parents (le père et la mère pour/avec l'enfant)
<b>Accent</b>	le droit est au centre (« avoir le droit de ... »)	l'enfant est au centre (solution dans l'intérêt de l'enfant)
<b>Expertise</b>	les professionnels sont les experts pour tout (contenu et processus)	les parents sont les experts pour l'enfant (contenu), les professionnels sont les experts pour les problèmes à régler (processus)
<b>Position</b>	neutre / impartiale	partiale pour l'enfant
<b>Contenu</b>	les professionnels identifient les questions à résoudre (dans les limites fixées)	les parents identifient les questions à résoudre (dans les limites fixées)
<b>Points forts de l'entretien</b>	orientation sur le passé, les déficits et les problèmes	orientation sur le futur, les ressources et les solutions
<b>Orientation</b>	orientation adulte	orientation enfant
<b>Décisions et contrôles</b>	les professionnels décident et contrôlent (les parents sont contrôlés par les professionnels)	les parents décident, contrôlent et fournissent les pièces nécessaires (chaque parent doit convaincre l'autre parent et les professionnels par des faits)
<b>Activité</b>	enquête, appréciation et décision	entretien orienté enfant avec les parents
<b>Finalité</b>	une appréciation juridiquement fondée	une résolution du conflit par les parents au bénéfice de l'enfant

Si le modèle du consensus a prouvé son efficacité en Allemagne et a été repris en Belgique et en Suisse allemande, il devrait être possible de l'adapter pour qu'il soit appliqué pour le canton du Valais. Dans sa résolution 2079, le Conseil de l'Europe (CE, 2015) recommande d'ailleurs aux Etats de favoriser les modèles, inspirés de Cochem, misant sur la coopération pluridisciplinaire.

Finalement, il est intéressant de relever les propos de la rapporteuse du Conseil de l'Europe, parlant du projet mis en place à Berlin et découlant de la méthode de Cochem : pour atteindre de très bons résultats (près de trois quart des plans parentaux sont mis en place par consentement mutuel), les implications financières et humaines ont été très limitées puisqu'il s'est agi dans la pratique de réallouer efficacement les ressources disponibles. Raison pour laquelle, elle a indiqué que ce modèle devrait être une source d'inspiration pour les autres Etats (CE, 2015b, p. 15).

**2. Créer un groupe de travail, sous l'égide de l'Observatoire cantonal de la jeunesse, afin d'amorcer la discussion quant aux solutions envisageables en matière de prévention des conflits lors des séparations parentales et planifier la mise en place d'expériences pilotes**

Compte tenu des conséquences néfastes des conflits parentaux sur le développement des enfants et les effets bénéfiques obtenus à l'aide des mesures précitées, il serait intéressant de développer de telles offres en Valais. Les modalités de mise en œuvre – volontariat ou participation obligatoire, durée, contenus, intervenants, ... – sont des éléments qui bien évidemment doivent être discutés. Dans ce but il s'agirait de constituer un groupe de travail avec les autorités et professionnels concernés afin d'examiner les solutions possibles et les moyens nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures dans notre Canton.

Une fois la partie réflexive achevée, il conviendrait de mettre en place des expériences pilotes afin d'évaluer la pertinence des mesures et modalités retenues et pouvoir adapter les procédures au besoin.

**3. Systématiser la nomination d'un curateur pour l'enfant dans les situations conflictuelles, afin que l'intérêt de ce dernier soit préservé**

Si les parents ne sont pas en mesure de s'accorder sur les questions ayant trait aux enfants lorsqu'ils se séparent, leur capacité à placer l'intérêt et le bien-être de l'enfant au centre des débats peut être remise en cause. En outre, dans ce genre de situation, il peut être compliqué pour l'enfant, voire impossible, de se positionner quant à sa situation et son avenir. En effet, le conflit de loyauté qu'il vit possiblement, sa souffrance de voir ses parents en conflit à son sujet et son désir de passer autant de temps avec chacun d'eux peuvent l'empêcher de s'exprimer librement.

Il devient alors nécessaire qu'un curateur/avocat soit nommé afin de mieux préserver son intérêt face à celui de ses parents. Bien qu'une disposition en ce sens soit prévue par le code civil et le code de procédure civile, l'autorité compétente peut tout de même renoncer à instituer une curatelle de procédure, avec motivation de sa décision. A notre sens, il conviendrait que le principe de la représentation de l'enfant soit appliqué de manière plus systématique lors de situations conflictuelles.

#### **4. Mieux informer les parents sur leurs droits et devoirs ainsi que sur les notions d'autorité parentale, de garde, de garde alternée et de parentalité positive**

Nous constatons dans la pratique que les droits et devoirs des parents envers l'enfant sur le plan légal – contenu et implications – sont souvent peu ou mal compris et pas forcément évidents à saisir si l'on n'y est pas familiarisé. Par exemple, pour les parents, il arrive fréquemment qu'il y ait confusion entre garde et autorité parentale. Il nous semble alors important de mieux informer les parents concernés en vulgarisant la terminologie et le cadre de référence, afin de minimiser les malentendus possibles.

Qui plus est, cela pourrait également servir à certains professionnels n'étant pas nécessairement à l'aise avec ces concepts et leurs implications concrètes sur le terrain. Par exemple, un professionnel du corps enseignant ou un médecin peut-il fournir des informations à un parent s'étant vu retirer l'autorité parentale, si ce dernier en fait la demande ? La réponse à cette question n'est pas toujours évidente pour les professionnels, pourtant un parent s'étant vu retirer l'autorité parentale conserve un droit d'information sur ce qu'il se passe dans la vie de son enfant, même s'il ne peut prendre de décisions, et le professionnel concerné est donc tenu de fournir les informations demandées.

#### **5. Mettre en place un système de collecte de données concernant différentes thématiques, en lien avec la problématique de la séparation du couple parental (couples mariés et non mariés) quand des enfants sont impliqués**

Au cours de notre travail, il est apparu que, dans plusieurs domaines, il n'existe pas de recensement systématique des données pouvant rendre compte de la réalité à laquelle les enfants et les adolescents sont confrontés lorsqu'il y a séparation de leurs parents. Deux exemples :

1. Hormis les données disponibles à l'OPE, il ne nous a pas été possible de trouver de statistiques concernant le nombre de séparations conflictuelles, impliquant des enfants, adressées en médiation
2. Le nombre d'enfants auditionnés et le nombre d'auditions déléguées ne sont pas recensés par les autorités de première instance en charge des auditions (tribunaux et APEA)

Ces quelques éléments mettent en évidence le manque de données statistiques en matière de données sur la situation et la place de l'enfant dans les procédures civiles. Il semble donc important de mettre en place une systématisation de la collecte d'informations afin de pouvoir cerner la réalité cantonale et proposer des pistes d'amélioration.

### CONTEXTE, PROCÉDURE ET TERMINOLOGIE

De nombreux jeunes arrivant en Suisse sont inclus dans la procédure d'asile et il est important de faire la distinction entre les mineurs accompagnés ou non pour la détermination des mesures de protection spécifiques aux mineurs non accompagnés (MNA). Sont considérés comme non accompagnés les mineurs séparés de leurs parents et qui ne sont pas pris en charge par un adulte investi par la loi ou la coutume de l'autorité parentale.

En outre, il est possible de définir que l'asile est le statut que la Confédération accorde à une personne dont la qualité de réfugié a été reconnue au sens de l'article 3 LAsi (réfugié statutaire). Ils peuvent alors bénéficier des avantages offerts par le statut en question, soit permis B et possibilité d'obtenir un permis C après 5 ans, pas de restriction quant à l'exercice d'une activité lucrative, et possibilité de regroupement familial. Il peut arriver, dans certaines situations, qu'un réfugié reconnu se voie refuser l'asile, mais soit tout de même admis à titre provisoire.

Finalement, le type de permis obtenu par les jeunes (permis N, permis F, permis B) ont des implications sur les prestations dont pourront bénéficier les jeunes durant leur séjour en Suisse.

### CAUSES DE LA MIGRATION

Si les raisons poussant des individus à tout quitter sont souvent complexes et multiples, les raisons économiques sont souvent à prendre en compte lorsque l'on parle de migration au sens large. Toutefois, concernant l'afflux migratoire actuel en Suisse et en Valais, nombre de migrants ont quitté leur pays car ils y étaient exposés à de graves menaces : conflits armés, violations des droits de l'homme, persécutions.

### L'ASILE EN VALAIS : QUELQUES CHIFFRES

- En 2016, sur l'ensemble des arrivées, les mineurs non accompagnés ont représenté 9.3%
- La majorité des MNA résidant en Valais sont des garçons (76.5%) et plus des trois quarts sont âgés de 16-17 ans (77.3%).
- Plus de la moitié des personnes du domaine de l'asile sont des jeunes de moins de 25 ans (55.3%).
- Au 31 décembre 2016, 550 familles résidaient en Valais dans le cadre de l'asile, ce qui représente 1449 jeunes de moins de 25 ans.
- Près de la moitié des jeunes accompagnés sont des garçons (respectivement 50.4% pour les garçons et 49.6% pour les filles).
- Parmi les jeunes arrivés avec leur famille, environ un tiers (32.8%) a moins de 8 ans, un peu moins d'un tiers (29.4%) a entre 8 et 17 ans et, finalement, un peu plus d'un tiers (37.8%) a entre 18 et 24 ans.
- La situation actuelle en Afghanistan, en Erythrée et en Syrie explique en grande partie le flux migratoire tant pour les familles que pour les jeunes non accompagnés.

## PRISE EN CHARGE ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES JEUNES

L'hébergement et l'encadrement sont les mesures de base en matière de protection des MNA, dans la mesure où un placement en structure institutionnelle offre un lieu de vie et de prise en charge socioéducative pour les mineurs arrivés en Suisse sans être accompagnés d'un représentant légal.

### **HÉBERGEMENT**

Selon les recommandations de la CDAS, l'hébergement des MNA tient compte de leurs besoins spécifiques et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le choix du mode d'hébergement dépend de l'âge, du sexe, du degré de développement, des facultés de jugement, de la situation particulière et des besoins du jeune. La solution d'hébergement peut principalement se faire sous la forme d'un hébergement chez des parents (famille élargie), dans une famille d'accueil, dans des centres pour MNA, dans des logements collectifs ou dans des institutions sociales. Dans la mesure du possible, les souhaits des jeunes sont pris en considération

En Valais, fin 2016, la répartition des placements était la suivante :

- Rados (86 mineurs placés)
- Centres d'accueil (18 mineurs placés)
- Appartements protégés (3 mineurs placés)
- Famille d'accueil (1 mineur placé)
- Institution (1 mineur placé)

### **ENCADREMENT**

Recommandations de la CDAS	Réalité du terrain	Remarques
L'encadrement socio-pédagogique doit être axé sur les besoins	±	Cela n'est pas toujours aisé compte tenu de différentes contraintes (manque de personnel ou manque de connaissances dans le domaine de la pathologie mentale par exemple)
L'encadrement doit être assuré par du personnel formé	±	Tout le personnel n'est pas issu du domaine social ou de celui de la migration, mais cela tient compte et répond aux besoins du terrain. Depuis 2015, le Rados bénéficie de plus de personnel formé qu'auparavant
Le taux d'encadrement doit être élevé	NON	Actuellement, 1 éducateur pour une dizaine de jeunes environ

Les MNA doivent avoir un programme journalier approprié qui encourage le développement et l'intégration dans la vie quotidienne	OUI	Le programme journalier touche à des domaines aussi variés que l'autonomie, la vie en communauté, la langue, la scolarité et la formation professionnelle, la santé, la prévention ou encore la gestion du temps libre
L'intégration scolaire et professionnel fait partie des missions du personnel encadrant	OUI	Une attention particulière est portée au développement des compétences scolaires et professionnelles des jeunes : les éducateurs suivent l'évolution de la scolarité et des apprentissages des jeunes et aident ces derniers si nécessaire via des cours de soutien, de l'aide aux devoirs ou des cours d'appui
Les MNA doivent avoir accès à des activités de loisir internes et externes	OUI	Le personnel encadrant fait de nombreux efforts pour que les jeunes bénéficient d'activités à l'interne et les jeunes peuvent prendre part à différentes activités extrascolaires s'ils le souhaitent

### ***PROBLÉMATIQUES FRÉQUENTES***

#### *TROUBLES PSYCHOLOGIQUES*

Les migrants, et notamment les mineurs non accompagnés, ont de grandes probabilités de présenter des troubles psychiatriques. Dès lors, il n'est pas surprenant que nombre de jeunes résidant au Rados présentent des troubles divers. Bien que le personnel soit formé et que les jeunes aient accès aux soins médicaux et psychologiques nécessaires, les structures comme le Rados ne sont pas adaptées à une prise en charge thérapeutique de ces jeunes. Au quotidien, certains jeunes sont difficilement gérables et peuvent mettre en danger tant eux-mêmes que les autres résidents.

Le secteur médical est lui aussi souvent démunie face à ces jeunes. D'une part, les ressources en personnel permettent déjà péniblement de faire face à la demande émanant de la population résidente. Dès lors, répondre au surplus de demandes engendré par ces jeunes en souffrance nouvellement arrivés est difficilement réalisable. D'autre part, les services potentiellement à même de prodiguer de l'aide à ces jeunes sont souvent mal équipés afin de répondre à leurs besoins.

#### *CONCILIATION DES CULTURES*

En contexte migratoire, les personnes arrivent dans un pays où les valeurs, les normes, les modes de vie, la culture en général, se situent à une distance variable de la leur. Par exemple, certaines familles migrantes ont des difficultés à comprendre les codes de l'école, notamment certains modes de socialisation, qui diffèrent de ceux affichés dans la sphère privée. Cette confrontation entre deux

mondes de valeurs, pouvant être antagonistes, peut générer des tensions internes auxquelles les jeunes doivent faire face et répondre par la mise en place de stratégies plus ou moins complexes (processus d'acculturation).

S'il n'est pas aisé pour les jeunes de trouver leur place, cela peut également s'avérer difficile pour les parents, notamment en termes de style éducatif. En effet, « les représentations relatives aux enfants et à leur éducation peuvent être effectivement différentes d'une culture à l'autre : celles qui prédominent dans une culture donnée peuvent paraître choquantes et inacceptables dans une autre. Plusieurs études interculturelles (Devereux, 1968 ; Ezembé, 1995 ; Herbaut et Wallet, 1996 ; Agossou, 2000) mettent en effet en relief le fait que la définition de la violence faite à l'endroit d'un enfant est une construction sociale, issue d'un contexte moral, culturel et légal particulier » (Aouattah, 2010, p. 108-109).

Parlant de la conciliation des cultures, différents intervenants de terrain ont mis en évidence les éléments suivant :

- L'accompagnement culturel des jeunes est du ressort des parents en premier lieu. Partant de ce constat deux éléments peuvent être relevés. D'une part, il est essentiel de connaître les familles et leur culture afin de pouvoir travailler avec elle de la manière la plus efficiente possible et, d'autre part, comprendre leur culture d'origine est essentiel pour les migrants eux-mêmes, notamment les jeunes.
- Le travail de réseau est important afin de ne pas laisser les situations possiblement problématiques se péjorer.
- Dès leur plus jeune âge, les enfants issus de la migration doivent bénéficier des principes favorisant/facilitant leur intégration.
- La collaboration avec les associations permet de faciliter le contact des migrants avec la population locale et les communautés migrantes déjà établies en Suisse, de même qu'une meilleure compréhension mutuelle.
- Combattre l'idée de la ségrégation quelle qu'en soit la raison (besoin de repères dans un environnement inconnu, recherche d'une identité forte, besoin de marquer sa différence, ...) est essentiel.

## **MESURES D'INTÉGRATION**

L'un des axes de travail important dans la prise en charge des jeunes relevant de l'asile est de favoriser leur intégration linguistique, sociale, scolaire et/ou professionnelle car, d'une part, nombre de jeunes ne peuvent retourner dans leur pays d'origine compte tenu de la durée et de la complexité des conflits qui y règnent et, d'autre part, une intégration manquée peut avoir des conséquences dévastatrices, tant pour les jeunes que pour la société. L'objectif visé pour tous les jeunes est donc qu'ils bénéficient des mesures disponibles et parviennent à une intégration réussie

De nombreuses mesures sont disponibles dans le Canton en fonction du niveau de développement des jeunes et des leurs acquisitions préalables, mesures présentées ci-après.

### ***ENCOURAGEMENT PRÉCOCE***

L'encouragement précoce vise à mettre en place des mesures favorisant l'intégration des enfants migrants, souvent allophones, n'ayant pas ou peu accès aux structures ordinaires d'accueil préscolaire en raison de diverses difficultés d'accès possibles (coûts, priorité donnée aux parents qui travaillent à plein temps, manque d'information, ...).

Outre l'intégration des enfants dans les structures d'accueil, en Valais, différents projets ont été développés afin de favoriser l'encouragement précoce. Ceux-ci ont notamment visé l'engagement des parents, car la triade enfants-parents-structures d'accueil est généralement un bon facteur de réussite de l'encouragement précoce (projet bibliobus Né pour lire, ateliers lecture, lieux d'accueil parents-enfants). De plus, une formation pour les professionnels de la petite enfance a été mise en place afin de renforcer leurs compétences en matière de prise en charge des enfants issus de la migration).

### ***ECOLE OBLIGATOIRE***

Le Canton bénéficie d'« un dispositif relativement fourni et complexe d'accueil et d'intégration des écoliers de langue étrangère dans les structures ordinaires de la scolarité obligatoire » (HES-SO Valais, 2012, p. 20). Fin 2016, 555 élèves requérants d'asile étaient intégrés au cursus de la scolarité obligatoire dans 26 communes du Canton et une trentaine de jeunes étaient scolarisés dans leur centre d'accueil.

### ***SCOLARITÉ POST-OBLIGATOIRE***

Afin de définir quel projet de formation convient à chaque jeune, il convient d'adopter une approche individualisée tenant compte de la situation du jeune, de ses capacités, de ses ressources et de ses intérêts. Après un test d'évaluation de compétences, permettant de déterminer le niveau de scolarisation du jeune, un dialogue avec le jeune s'instaure afin de lui présenter les différentes options qui s'offrent à lui en fonction de son niveau, de ses ambitions et de ses forces.

### ***CLASSES D'ACCUEIL***

Depuis 2016, le Service de l'action sociale (SAS) et le Service de la formation professionnelle (SFOP) sont en charge de l'ensemble des classes d'accueil pour les jeunes de 15 à 21 ans. Le système est organisé selon deux structures distinctes : les classes d'accueil de la scolarité post-obligatoire (CASPO) dépendant de la formation professionnelle (144 places) et les classes de scolarisation et de français sous la responsabilité de l'Office de l'asile (188 places) ; l'ensemble des classes est regroupé sous le nom de classes d'accueil.

L'intégration se fonde sur le niveau de connaissance de la langue des jeunes et leurs projets. Ainsi, quatre options sont disponibles :

## *1. Cours de langue et de scolarisation*

Outre l'acquisition de compétences langagières, les cours de langue permettent également de favoriser l'intégration en apportant nombre d'informations, telles que connaissance de l'environnement proche, fonctionnement des institutions cantonales et suisses, du système de santé ou des assurances sociales, habitudes et coutumes locales, etc.

Les jeunes de 15 à 21 ans peuvent bénéficier de cours de langue dans le cadre des classes d'accueil, selon deux modalités, à savoir les cours de français (16 périodes hebdomadaires) ou les cours de scolarisation (16 périodes hebdomadaires), en fonction de leur niveau de connaissance (mars 2017, 140 places).

Les jeunes âgés de plus de 21 ans bénéficient également de cours de langue mais cela ne se fait pas via les classes d'accueil (mars 2017, 1300 places).

## *2. Classes CASPO*

Les classes d'accueil de la scolarité post-obligatoire – formation transitoire – sont destinées à des jeunes de langues étrangères, âgés de 15 à 20 ans, et désireux de compléter leurs connaissances afin de poursuivre une formation scolaire, d'accéder à une formation professionnelle ou d'entrer dans le monde du travail (automne 2016, 260 places ; janvier 2017, 332 places ; 2017 : 364 jeunes ont été intégrés dans les classes d'accueil)

### *APPRENTISSAGE*

Dans la mesure où la plupart des MNA vont à rester dans notre pays, l'investissement fait dans leur formation leur permettra d'être des adultes autonomes et socialement intégré par la suite. Ceci représente donc un investissement rentable sur le long terme. Parmi les jeunes ayant moins de 25 ans au 31 décembre 2016 et bénéficiant d'un permis F ou N, 79 étaient en apprentissage, dont 12 jeunes du Rados.

### ***TRAVAIL-EMPLOYABILITÉ***

L'occupation et la formation des requérants d'asile résidant en Valais s'inscrivent dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle visant à favoriser l'indépendance financière des bénéficiaires, ainsi qu'une éventuelle réinsertion professionnelle ultérieure dans leur pays d'origine.

Depuis 1999, le Canton développe des programmes d'occupation à l'intention des personnes ayant déposé une demande d'asile en Suisse. Cette prise en charge se fait par le biais de cours de langues, de programmes d'occupation et de programmes de formation. Ces mesures sociales et professionnelles sont dispensées principalement dans les centres de formation et d'occupation de l'Office de l'asile. Ces offres sont complétées par la mise sur pied de projets spécifiques en collaboration avec les collectivités publiques. Qui plus est, les détenteurs de permis N et F peuvent avoir accès aux mesures d'insertion sociale et professionnelle.

## QUELQUE MESURES INITIÉES À L'ÉTRANGER

L'afflux massif de migrants en Europe pose un réel cas de conscience et les pratiques utilisées pour y faire face font ressortir que nous avons plus affaire à des idées éparses, mises les unes à côté des autres, qu'à une véritable stratégie d'accueil et de suivi des migrants. Les études relèvent davantage un glossaire de bonnes pratiques appliquées dans les pays européens mais souvent à l'échelle régionale ; il n'existe pour l'heure aucune méthode, aucune stratégie commune à tous les pays européens. Toutefois, certaines bonnes pratiques peuvent être retenues :

- Mettre en place un monitoring de l'évolution des arrivées et des places d'accueil disponibles
- Affecter directement des jeunes migrants aux soins résidentiels dédiés aux jeunes et aux enfants
- Abolir la pratique d'expulsion des mineurs non accompagnés
- Créer des listes des tuteurs bénévoles
- Investir pour la construction, l'acquisition et l'équipement de centres d'hébergement pour les groupes vulnérables
- S'assurer que l'accueil et les soins médicaux pour les jeunes issus de l'immigration soient prodigués par de professionnels de la santé et de soins infirmiers certifiés
- Mettre en place de nouvelles méthodes pour s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté

## RECOMMANDATIONS

### 1. Développer le réseau des parrains-marraines pour les mineurs non accompagnés

Deux raisons principales soutiennent l'idée qu'il conviendrait de développer le réseau des familles d'accueil pour les mineurs dépendants du service de l'asile spécifiquement.

D'une part, seule structure prenant en charge des mineurs non accompagnés en Valais, le Rados est actuellement à saturation. Il devient donc important de trouver des modes d'hébergement alternatifs pour ces jeunes, sachant que les solutions impliquant un double financement de la Confédération ne sont généralement pas admises. D'autre part, pour les mineurs les plus jeunes, un accueil familial répondrait mieux à leurs besoins. En effet, pour se développer de manière saine et équilibrée, un enfant a besoin que son environnement lui prodigue les conditions suffisantes à son épanouissement, notamment sécurité et stabilité ; besoins auxquels une famille est plus à même de répondre qu'un foyer d'hébergement collectif. L'aspect sécurisant est d'autant plus important pour ces jeunes compte tenu du parcours traumatisant qu'ils ont pu connaître. Qui plus est, évoluer dans un environnement familial devrait permettre à ces jeunes de bénéficier d'une intégration facilitée en termes de repères culturels, d'apprentissage de la langue et d'intégration sociale.

Afin de parvenir, à terme, à des placements en famille d'accueil pour les jeunes relevant du domaine de l'asile, il conviendrait de développer le réseau des parrains-marraines. L'idée est de permettre aux jeunes d'aller deux fois par mois dans une famille (accueil sans nuitée) afin de partager des moments et des activités avec elle. Si une relation s'établit entre le jeune et la famille, il est alors possible à

terme d'envisager un placement du jeune dans la famille. Le modèle du parrainage a pour avantage d'éviter une situation d'échec tant pour le jeune que pour la famille si la relation entre les différents acteurs ne devait pas fonctionner.

Bien évidemment, compte tenu du fait que certains enfants/adolescents sont fortement traumatisés, les familles souhaitant accueillir un jeune devront être conseillées et accompagnées par le(s) service(s) compétent(s).

## **2. Définir des quotas officiels pour la dotation en personnel d'encadrement des jeunes dans les centres d'hébergement collectif pour mineurs non accompagnés**

Actuellement, le personnel d'encadrement du Rados fonctionne en sous-effectif (un éducateur pour une dizaine de jeunes). Afin de permettre un encadrement et une prise en charge plus efficaces, il conviendrait d'augmenter la dotation en personnel. Selon le point 5.2 des directives de l'OFJ sur le subventionnement des institutions, pour les groupes de vie socio-éducatifs en internat (groupe de 6 à 10 jeunes), il convient d'appliquer une dotation en personnel de 460%. Cette dotation comprend la direction de l'établissement (part correspondante), le personnel socio-éducatif (y. c. le personnel en formation, mais pas les stagiaires) et les veilleurs de nuit.

La mise en place de quotas, tels que ceux définis par l'OFJ, permettrait de faire fluctuer le nombre d'employés en fonction des besoins et avec plus de facilité en cas d'augmentation nécessaire de la masse salariale.

## **3. Développer les moyens de répondre aux besoins des personnes relevant du domaine de l'asile en matière de santé psychique**

Même s'il est difficile d'estimer le nombre de personnes relevant du domaine de l'asile (requérants d'asile, réfugiés reconnus, personnes admises provisoirement) traumatisées ou souffrant de troubles psychiques, selon l'étude demandée par l'Office fédéral des migrations en 2013, la Suisse manquerait de 500 places environ pour la prise en charge et le traitement de ces personnes. Qui plus est, toujours selon la même étude, les soins psychiatriques ne sont pas suffisamment spécialisés dans le domaine de la migration. Concernant les enfants et les jeunes plus particulièrement, il a également été souligné que « Le manque de places de thérapie à l'intention des enfants et des adolescents traumatisés est aigu [...] or les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable. Certains ont fui seuls ou ont perdu leur famille ou des membres de celle-ci dans leur fuite. L'accès rapide de ces enfants à un traitement et à une prise en charge adaptés est capital pour leur développement » (Louis, 2016).

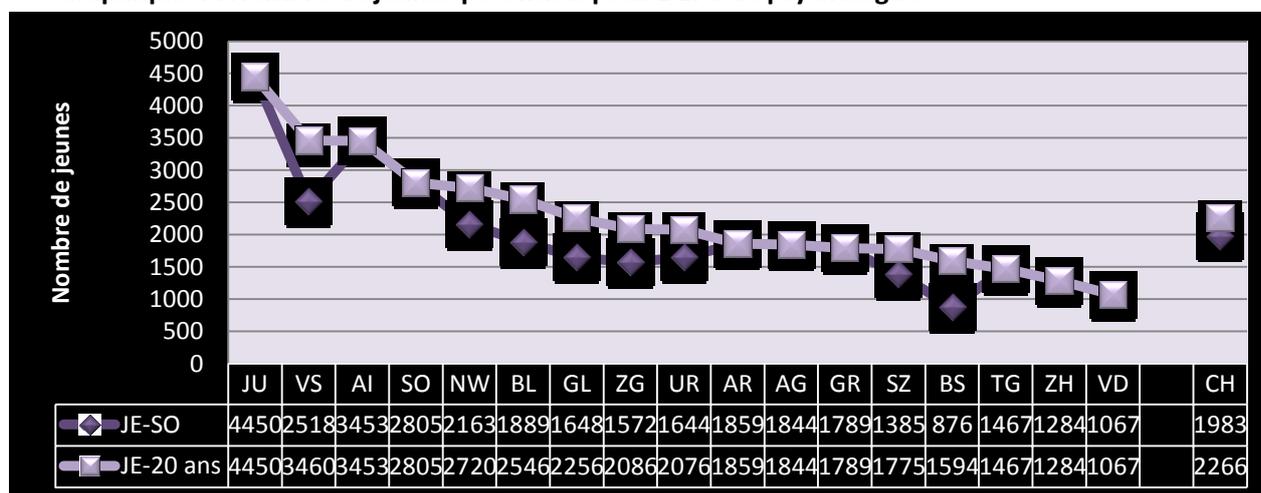
Qui plus est, outre le manque de places, la question de compétences spécifiques chez les professionnels assurant le suivi thérapeutique de ces jeunes est également à considérer. En effet, souvent les professionnels n'ont pas de connaissance et/ou de formation spécifique en ethnopsychologie ou ethnopsychiatrie – dépendant de leur discipline - et ne sont pas sensibilisés à l'interculturalité dans le dispositif de soin. Dès lors, afin de renforcer la qualité des prises en charge thérapeutiques, il pourrait être envisagé d'avoir une personne formée à ces questions par site de prise en charge des jeunes.

Il pourrait être intéressant de développer des prestations sur le modèle de la Consultation Psychothérapeutique pour Migrants proposée par Appartenances. Cette structure offre une aide psychothérapeutique et psychiatrique spécialisée à des personnes présentant une souffrance psychique en lien avec la migration et/ou un vécu de guerre, de torture ou d'une autre forme de violence collective.

**4. Augmenter les ressources en personnel des centres devant assurer la prise en charge scolaire des jeunes relevant du domaine de l'asile, notamment le centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent**

Comme cela a été mentionné dans le rapport précédent de l'Observatoire cantonal de la jeunesse, le nombre de jeunes potentiels pour un 100% de psychologue est plus important en Valais que dans la majorité des autres cantons. Pour rappel, la comparaison des ressources disponibles dans le domaine de la psychologie scolaire a mis en évidence les chiffres suivants :

**Graphique 4 : Nombre de jeunes potentiels pour 1 EPT de psychologue**



L'augmentation des ressources en personnel permettrait, d'une part, de réduire le nombre moyen de jeunes par professionnel et par conséquent d'améliorer la qualité des prestations dispensées par augmentation du temps disponible pour chaque situation suivie. D'autre part, avec plus de personnel, les services de psychologie pourraient plus aisément faire face à la charge de travail supplémentaire que représentent les jeunes relevant de l'asile.

**5. Coordonner la collecte de données permettant de rendre compte de la situation des jeunes de façon adéquate**

Au cours de notre travail, il s'est avéré compliqué d'obtenir des données en lien avec les différentes thématiques abordées. Plusieurs difficultés peuvent être relevées :

- Les données ont souvent été parcellaires
- Les données existantes sont disséminées dans différents services, il n'est donc pas possible d'avoir une vue d'ensemble de ce qu'il est possible d'avoir comme informations, et de savoir à qui s'adresser

- Le plus souvent la collaboration avec les services s'est bien passée. Cependant, dans certains cas, il a été plus laborieux d'obtenir des informations par manque de temps à disposition des services – ces derniers ayant d'autres priorités – ou encore par le traitement de données supplémentaire induit par les demandes

Partant de ces constats, il conviendrait donc qu'un service soit en charge de coordonner et centraliser l'ensemble des données concernant les jeunes relevant du domaine de l'asile.

## 6. Uniformiser l'accès à la formation des jeunes relevant du domaine de l'asile

La présentation des mesures d'intégration disponibles a permis de constater que les possibilités peuvent différer en fonction du statut migratoire des jeunes. Cependant, dans l'idéal, le statut de migrant devrait prévaloir sur le permis détenu par les jeunes relevant de l'asile (permis N, permis F, permis B réfugié), afin que tous bénéficient des mêmes chances quant à leur intégration professionnelle, que celle-ci se fasse en vue de l'intégration dans le pays d'accueil ou dans l'optique d'un retour dans le pays d'origine. Le même raisonnement devrait également être appliqué pour les jeunes s'étant vu opposé une non entrée en matière ou ayant été déboutés. En effet, ces derniers devraient également pouvoir bénéficier des chances offertes aux autres jeunes en matière de formation. Quel que soit le statut des jeunes, investir sur leur formation est un investissement rentable sur le long terme, que ces derniers restent en Suisse ou quittent ultérieurement le pays.

La philosophie cantonale actuelle consiste donc à mettre l'individu au centre du processus et de construire ensuite un projet de formation spécifique en tenant compte de différents éléments tels que l'âge, les compétences langagières et le niveau de scolarisation préalable, la présence de traumatismes, etc. Afin de pouvoir appliquer les modalités spécifiques les plus adaptées, il convient que les divers services/acteurs collaborent étroitement. Ceci se fait déjà au niveau du Canton, mais il conviendrait de renforcer les synergies existantes.

## 7. Renforcer la médiation culturelle

Comme cela a été mis en avant précédemment dans ce travail, concilier culture d'origine et culture du pays d'accueil n'est aisé ni pour les jeunes ni pour les parents. Chacun doit trouver sa place et son équilibre dans le contexte migratoire.

La médiation culturelle – transmission de connaissances et d'informations entre personnes issues d'univers et aux modes de vie différents ; compréhension des obstacles linguistiques et culturels à surmonter – est un outil qui pourrait être renforcé afin de réduire les difficultés d'intégration et de conciliation des cultures pour les migrants.

Qui plus est, dans la mesure où les médiateurs interculturels peuvent intervenir sur mandat de professionnels, d'autorités, d'institutions, de services spécialisés ou encore dans le cadre de projets, cette approche représente également une aide pour les professionnels – domaine de la protection de l'enfance par exemple – n'étant que peu familiarisés avec l'interculturalité dans le dispositif de prise en charge.